



Le 21 mai 2026

COURRIER ÉLECTRONIQUE

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information – 2027-022

Madame,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue à la direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques de Santé Québec (Bas-Saint-Laurent) le 1^{er} mai dernier.

« je désire recevoir le ou les document(s) suivant(s):

Demande #1

-copie de tous documents faisant état d'une analyse de vulnérabilité des bâtiments du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent face aux changements climatiques, réalisée entre mai 2025 et mai 2026

Demande #2

-copie de tous documents faisant état d'une analyse de vulnérabilité des bâtiments du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent face aux changements climatiques, réalisée entre le 1er janvier 2010 et le 1er mai 2026

Je désire obtenir ces documents sous la forme numérisée, par courriel. »

Il ne nous est pas possible de répondre à votre demande d'accès à l'information, car il s'agit actuellement de documents de travail n'ayant pas atteint leur stade définitif au sens des articles 9 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Les analyses ont été soumises au ministère de la Santé et des Services sociaux pour commentaires.

Espérant le tout conforme, si vous désirez vous prévaloir des recours possibles en révision, vous trouverez en pièce jointe un document expliquant la démarche à effectuer.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Sabrina Albert
Avocate Santé Québec (Bas-Saint-Laurent)
Direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques

p. j. (1)

c. c. François Guimont, Directeur de l'approvisionnement, de la logistique et de l'infrastructure

DEMANDE DE RÉVISION

1. **Pouvoir de révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137). L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Montréal

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741 sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

2. **Motifs de la révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

3. **Délai à respecter**

Ces demandes de révision doivent être faites dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).